



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 109668

### Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les mesures définies par l'article 15 de la loi n° 2005-13 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux s'appliquant aux établissements de santé implantés dans des zones de revitalisation rurale bénéficiant par là-même d'exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de 1,5 fois le SMIC. Il lui demande dans quelle mesure un établissement de santé qui se situe en zone de revitalisation rurale, mais dont le siège social serait implanté en dehors de ces zones, pourrait bénéficier, dans le cadre d'une dérogation, de ces exonérations, sachant qu'il relève néanmoins de l'URSSAF du département dans lequel l'établissement se trouve.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Calvet](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 109668

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 2006, page 11760